

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDALITÀ DI CUNTINUAZIONE DI A PRUCEDURA
D'ELABURAZIONE DI U SCHEMA D'ACCUNCIAMENTU È
DI GESTIONE DI L'ACQUE (SAGE) GRAVONA, PRUNELLI,
GOLFI D'AIACCIU È DI LAVA**

**MODALITÉS DE POURSUITE DE LA PROCÉDURE
D'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX (SAGE) GRAVONA, PRUNELLI,
GOLFES D'AIACCIU ET DE LAVA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse, au regard du transfert de compétences de 2002 dans le domaine de l'eau, constitue l'autorité compétente pour l'approbation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

En effet, l'article L. 4424-36 III du CGCT relatif aux SAGE établit que « *Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse.* »

Le présent rapport vise à préciser la procédure d'enquête publique et d'approbation du SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava après le résultat de la consultation des parties prenantes.

Rappelons que le SAGE est un document de planification à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants qui comporte plusieurs documents :

- *le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime la stratégie du SAGE.* Il fixe les orientations et les objectifs avec un échéancier, et définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour les atteindre. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le périmètre dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD ;
- *le règlement* édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD : il est opposable aux décisions administratives mais également aux tiers dans un rapport de conformité qui implique un respect strict de ses règles.

Le rapport d'évaluation environnementale, qui décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur les autres volets de l'environnement, complète les documents. Il doit vérifier que les mesures du SAGE sont cohérentes et compatibles avec les politiques environnementales cadres. Le SAGE étant un outil qui vise la préservation et une meilleure gestion des ressources en eau, les impacts d'une procédure SAGE sur l'environnement sont en général globalement positifs.

Le projet de SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava couvre 25 communes appartenant à 3 intercommunalités : cumunita d'agglomerazione di u

paesi d'Aiacciu, cumunita di cumuni Celavu Prunelli et cumunita di cumuni di a Pievi di l'Urnanu e di u Taravu.

Le SAGE est élaboré sous l'égide de la commission locale de l'eau, assistée par une structure porteuse hébergée par la CAPA. La gouvernance est confortée par la mise en place d'une entente entre les trois intercommunalités.

La procédure d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE a débuté en 2009. Les principales étapes de son élaboration sont les suivantes :

- 2012, 20 février Délibération n° 12/028 AC de l'Assemblée de Corse arrêtant le périmètre du SAGE ainsi que la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui ont été modifiées en 2018 pour tenir compte des dispositions de la loi NOTRe
- 2013, 16 juillet Validation par la CLE de l'état des lieux-diagnostic
- 2018, 6 septembre Choix par la CLE du scénario retenu pour la stratégie
- 2019, 9 avril Adoption par la CLE de la stratégie du SAGE
- 2019, 20 juin Convention d'entente intercommunautaire confirmant la CAPA dans son rôle de structure porteuse et renforçant la coordination entre les EPCI du périmètre
- 2020, 16 décembre Adoption à l'unanimité par la CLE du projet de SAGE avant consultation des parties prenantes
- 2021, février Consultation par la CLE des assemblées et des parties prenantes
- 2021, 3 février Délibération n° 2021-05 du Comité de Bassin émettant un avis très favorable au projet de SAGE
- 2021, 25 mars Délibération n° 21/055 AC de l'Assemblée de Corse portant avis sur le SAGE
- 2021, 27 avril Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- 2021, 7 décembre Adoption à l'unanimité par la CLE du projet de SAGE soumis à enquête publique

Modification du projet de SAGE suite à la consultation

Le projet de SAGE a été amendé à la suite de la consultation des parties prenantes associées, au cours de laquelle votre Assemblée avait émis, par délibération n° 21/055 AC en date du 25 mars 2021, un avis favorable assorti de recommandations.

En réponse, l'évaluation financière du SAGE a fait l'objet d'une consolidation.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale a été complétée concernant la règle n° 1 relative à la protection des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE 2022-2027 : elle conclut à nouveau à l'absence d'incidence négative du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement.

De plus, il est rappelé que des projets situés sur des réservoirs biologiques restent permis s'ils démontrent un caractère d'intérêt général, la valorisation de la ressource en eau notamment pour le développement de la production d'électricité d'origine

renouvelable étant un principe auquel le SAGE doit tenir compte.

En complément, conformément au souhait du comité de bassin, les préconisations ont été confortées par l'ajout de 2 nouvelles dispositions : le schéma précise ainsi d'une part que la CLE fixe l'objectif de préservation de la biodiversité du littoral et de l'intégrité des fonds côtiers, et d'autre part, que les actions de prévention vis-à-vis du risque d'inondation devront privilégier les solutions fondées sur la nature s'appuyant sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Enfin, les réserves émises par la Chambre d'Agriculture ont également été levées, de sorte que le projet de SAGE modifié a été adopté à l'unanimité par la CLE du 7 décembre 2021.

Le projet de SAGE suite à la consultation

Le projet de PAGD, comporte ainsi après consultation des parties prenantes 7 objectifs déclinés en 21 orientations et 67 dispositions :

- Objectif 1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité
- Objectif 2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société
- Objectif 3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme
(avec une nouvelle disposition)
- Objectif 4 - Gérer les risques d'inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine
(avec une nouvelle disposition)
- Objectif 5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique
- Objectif 6 - Intégration de l'eau dans l'aménagement du territoire et non-dégradation
- Objectif 7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces

Le règlement présente 3 règles relatives à la protection des réservoirs biologiques, à la préservation des zones humides et à la gestion des rejets d'eaux pluviales.

Modalités de poursuite de la procédure : enquête publique et approbation par l'Assemblée de Corse

L'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales établit que le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE, régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L. 123-3 du code de l'environnement), à savoir votre Assemblée.

Le dossier soumis à enquête publique comprend : un rapport de présentation, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et des documents cartographiques, le rapport environnemental, le bilan de la concertation publique sur le projet de SAGE ainsi que les avis recueillis lors de la consultation des assemblées et parties prenantes, dont l'avis de l'autorité environnementale, assortis de mémoires en réponse, et une synthèse des textes qui régissent l'enquête publique.

Le calendrier prévisionnel pour la poursuite de la procédure pourrait être le suivant :

- Saisine du tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur ;
- Enquête publique : septembre-octobre (durée 30 jours) avec mise à disposition du dossier d'enquête publique au siège de la CLE soit à la CAPA (siège de l'enquête publique) et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du SAGE, ainsi que sur le site Internet de la Collectivité de Corse et de la CAPA ;
- Remise du rapport d'enquête publique : octobre-novembre (délai 30 jours) ;
- Adoption par la CLE du SAGE éventuellement modifié : avant fin 2022 ;
- Approbation par l'Assemblée de Corse du SAGE : début 2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.